

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique
(MEPST)

Projet pour Améliorer la Qualité de l'Enseignement Primaire
(P181063)

PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

11 décembre 2023

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC, ou le "Récipiendaire") mettra en œuvre le Projet pour Améliorer la Qualité de l'Enseignement Primaire en République Démocratique du Congo (PEQIP, ou le Projet), avec la participation du ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et technique (MEPST), tel que défini dans l'Accord de Subvention. L'Association internationale de développement ("l'Association") agira en tant qu'Agent subventionnaire du Projet, en vertu des termes définis dans les accords en référence.
2. Le Récipiendaire veillera aux mesures et actions concrètes nécessaires pour s'assurer que le Projet soit mené conformément aux normes environnementales et sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'accord de financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont le sens qui leur est attribué dans le ou les accords auxquels il est fait référence.
3. Sans limitation de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions matérielles que le Récipiendaire doit mettre en œuvre ou faire appliquer, y compris, le cas échéant, les délais des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, de dotation en personnel, de formation, de suivi et de rapport et la gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du projet. Ces instruments doivent tous, faire l'objet d'une consultation et d'une publication préalables, conformément à la NES 10 sur l'engagement des parties prenantes et la diffusion de l'information, tant dans la forme que dans le fond, et d'une manière acceptable pour l'Association. Une fois adoptés, les instruments environnementaux et sociaux (E&S) peuvent être révisés, en cas de besoin avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu entre l'Association et le Récipiendaire, ce PEES sera révisé le cas échéant, pendant la mise en œuvre du Projet, pour refléter la gestion adaptative des changements du Projet et des circonstances imprévues ou en réponse à la performance du Projet. Dans de telles circonstances, le Récipiendaire, à travers le MEPST et l'Association, conviendront de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le Coordonnateur de l'Equipe de Coordination du Projet (ECP). Le Récipiendaire doit publier sans délai le PEES mis à jour.

MESURE ET ACTIONS CONCRETES		CALENDRIER	ENTITE / AUTORITE RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORT DU PEES			
A	<p>RAPPORT PERIODIQUE</p> <p>Le récipiendaire doit préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi sur les performances environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le niveau de préparation et de mise en œuvre des documents environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du/des mécanisme(s) de gestion des plaintes.</p>	<p>Les rapports de suivi de la mise en œuvre des mesures définies dans le PEES seront soumis chaque trimestre, à partir de six mois après la date de mise en vigueur. Chaque rapport doit être soumis à l'Association au plus tard 15 jours (environ deux semaines) après la fin de chaque période considérée.</p>	<p><i>Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et technique (MEPST), à travers</i></p> <p>L'Equipe de Coordination du Projet pour Améliorer la Qualité de l'Enseignement Primaire en République Démocratique du Congo (PEQIP, ou ECP)</p>
B	<p>NOTIFICATION DES INCIDENTS ET DES ACCIDENTS</p> <p>Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo notifiera sans délai l'Association de tout accident ou incident en lien avec le Projet susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les risques d'exploitation et d'abus sexuel (EAS), de harcèlement sexuel (HS), les accidents qui entraîneraient la mort, une blessure grave, ou de multiples blessures. Le Gouvernement de la RDC fournira des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l'entité de supervision, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'Association, le Récipiendaire préparera un rapport sur l'incident ou l'accident et proposera des mesures pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Informers l'Association au plus tard 24 heures et au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.</p> <p>Fournir un rapport ultérieur à l'association dans un délai acceptable par celle-ci</p>	<p>MEPST / PEQIP - ECP</p>
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Exiger des entrepreneurs et des entreprises de supervision qu'ils fournissent des rapports de suivi mensuels sur les performances en matière de NES, conformément aux paramètres spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs, et</p>	<p>Les rapports mensuels pour les travaux contractuels sont fournis trimestriellement à l'Association en tant qu'Annexes aux rapports à soumettre dans le cadre de l'action A ci-dessus.</p>	<p>MEPST / PEQIP – ECP</p>

	qu'ils soumettent ces rapports à l'Association.		
NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Mettre en place et maintenir une ECP comprenant un personnel qualifié et des ressources appropriées en vue d'appuyer la gestion des risques environnementaux et sociaux du projet et les impacts du projet, y compris, au niveau national, un Spécialiste en Sauvegardes environnementales, un Spécialiste en Développement social et un Spécialiste des questions de violence basées sur le genre.</p>	<p>Mettre en place et maintenir une ECP telle que définie dans l'Accord de Subvention. Recruter ou mettre en place une équipe en sauvegardes environnementales et sociales à l'échelle nationale : un Spécialiste en développement social, un Spécialiste en sauvegardes environnementales et un spécialiste des questions de violence basées sur le genre, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur.</p> <p>D'autres postes seront ajoutés si nécessaire pour gérer les risques et les impacts du projet.</p>	MEPST / PEQIP - ECP
1.2	<p>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>1. Préparer, consulter, adopter, publier et mettre en œuvre un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le projet, conforme aux NES pertinentes, et comprenant le plan d'action de prévention et d'intervention en matière d'EAS/HS.</p> <p>2. Adopter et mettre en œuvre des évaluations d'impact environnemental et social (EIES) ou des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques au site, en fonction de l'évaluation des risques et de la classification du sous-projet, comme indiqué dans le processus d'examen E&S du CGES. Les activités décrites dans la liste d'exclusion établie dans le CGES ne sont pas éligibles pour recevoir un financement dans le cadre du projet.</p>	<p>1. Le CGES a été adopté et publié le 27 novembre 2023 dans le pays, puis le mettre en œuvre tout au long du projet.</p> <p>2. Adopter tout EIES ou PGES avant de lancer le processus d'appel d'offres des sous-projets respectifs et avant la réalisation des activités nécessitant ledit PGES. Une fois adopté, mettre en œuvre le PGES respectif tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	MEPST / PEQIP - ECP
1.3	<p>GESTION DES CONTRACTANTS</p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les instruments E&S pertinents, les procédures de gestion du travail et le code de conduite, dans les spécifications environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (SESSS) des</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des documents d'approvisionnement et des contrats respectifs.</p> <p>Superviser les entrepreneurs tout au</p>	MEPST / PEQIP - ECP

	documents d'approvisionnement et des contrats avec les entrepreneurs et des entreprises de tutelle. Par la suite, s'assurer que les prestataires et entreprises de tutelle respectent et font respecter les sous-traitants aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.	long de la mise en œuvre du projet.	
1.4	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Veiller à ce que les services de conseil, les études (y compris le manuel de construction et les spécifications techniques pour réduire les coûts des travaux de génie civil), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet soient réalisés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association, lesquelles sont compatibles avec les SSE. Veiller ensuite à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du projet	MEPST / PEQIP – PCT
1.5	<p>FINANCEMENT CONDITIONNEL DES INTERVENTIONS D'URGENCE</p> <p>Veiller à ce que le manuel CERC et le plan d'action d'urgence comprennent une description des modalités d'évaluation et de gestion des NES, pour la mise en œuvre de la composante CERC, conformément aux NES.</p> <p>Adopter un addendum CERC-CGES du projet, conformément au manuel CERC et au PEES, ainsi qu'aux NES, et mettre ensuite en œuvre les mesures et actions requises en vertu desdits instruments E&S, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments E&S.</p>	<p>L'adoption du manuel CERC dans une forme et un contenu acceptable pour l'association est une condition de retrait au titre de la section F de l'annexe 2 du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation pour le projet.</p> <p>Adopter l'addendum au CERC-CGES dans le cadre du paquet CERC et, en tout état de cause, avant la réalisation des activités du projet pour lesquelles l'instrument E&S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&S conformément à leurs dispositions, tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	Réциpiendaire (par l'intermédiaire du ministère des Finances ou de tout autre ministère du Réциpiendaire, comme convenu avec l'Association et indiqué dans le Manuel du CERC).
NES 2 : MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCEDURES DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE</p> <p>Adopter et mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) pour le projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion des relations avec les travailleurs, la santé et la sécurité au travail (y compris l'équipement de protection individuelle, la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (y compris en ce qui concerne EAS et HS), le travail forcé, le travail des enfants, les dispositions relatives aux plaintes pour les travailleurs du projet et les exigences applicables pour les entrepreneurs, les sous-traitants et les entreprises de supervision.</p>	Le PGMO a été adopté et publié dans le pays le 27 novembre 2023, puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEPST / PEQIP - ECP

2.2	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET Établir et faire fonctionner un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le PGMO et conforme à la NES2.	Établir un mécanisme de gestion des plaintes avant d'engager les travailleurs du projet, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEPST / PEQIP – ECP
NES 3 : EFFICACITE DES RESSOURCES ET PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	PLAN DE GESTION DES DECHETS Évaluer et gérer les risques liés aux déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES3, et inclure un plan de gestion des déchets dans le PGES à préparer dans le cadre de l'action [1.2.] ci-dessus et conformément au CGES.	Adopter les PGES avant la réalisation des sous-projets. Une fois adopté, mettre en œuvre le PGES du sous-projet respectifs tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEPST / PEQIP – ECP
3.2	EFFICACITE DES RESSOURCES ET PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Incorporer des mesures d'efficacité des ressources et de prévention et de gestion de la pollution dans le PGES à préparer dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.	Adopter les PGES avant la réalisation des sous-projets. Une fois adoptés, mettre en œuvre les PGES respectifs tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEPST / PEQIP - ECP
NES 4 : SANTE ET SECURITE COMMUNAUTAIRES			
4.1	CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE Incorporer des mesures pour gérer les risques liés à la circulation et à la sécurité routière comme requis dans le PGES à préparer dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES au titre de la section 1.2 du présent PEES.	MEPST / PEQIP – ECP
4.2	SANTE ET SECURITE COMMUNAUTAIRES Évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques sur la communauté résultant du comportement des travailleurs du projet dans les activités du projet, des risques d'afflux de main-d'œuvre, des risques EAS/HS, et inclure des mesures d'atténuation dans les PGES à préparer conformément au CGES.	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	MEPST / PEQIP – ECP
4.3	RISQUES EAS ET HS Adopter et mettre en œuvre un plan d'action, de prévention et de réponse EAS/HS, développé dans le cadre du CGES, pour évaluer et gérer les risques d'EAS et HS dans le projet. Le Plan d'action EAS/HS capitaliserait sur les efforts EAS/HS en termes de prévention et de réponse soutenus par d'autres projets éducation mis en œuvre par le MEPST.	Adopter et publier le plan d'action EAS/HS (intégré au CGES) dans les délais spécifiés pour le CGES sous l'action 1.2, puis mettre en œuvre le plan d'action EAS/HS tout au long de la mise en œuvre du projet en tant que partie intégrante des PGES.	MEPST / PEQIP - ECP
4.4	GESTION DE LA SECURITE Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques d'engager du personnel de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet, comme indiqué dans le PGES, guidé par les	Si nécessaire, l'ERS et les éventuels PGES doivent être préparés et adoptés, avant d'engager le personnel de sécurité et de commencer les opérations sur le terrain, puis mettre en	MEPST / PEQIP - ECP

	<p>principes de proportionnalité et GIIP, et par loi applicable, en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de contrôle de ce personnel.</p> <p>Effectuer des évaluations des risques de sécurité (ERS) spécifiques au site où le projet utilise du personnel de sécurité, et en fonction du niveau de risque identifié dans l'ERS, préparer des plans de gestion de la sécurité (PGS) pour traiter les risques de sécurité liés au projet pour les travailleurs, le personnel du projet et les communautés.</p>	<p>œuvre cet ERS et PGS tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Pour les zones à haut risque, les PGS (le cas échéant) doivent être inclus dans les obligations des entrepreneurs avant le début des travaux de génie civil. Les mesures connexes doivent être incluses dans le PGES du site ou dans un plan de gestion de la sécurité.</p>	
NES 5 : ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	Cette norme n'est pas pertinente.		
NES 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES			
6.1	<p>RISQUES ET IMPACTS LIÉS À LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Le CGES et les instruments ultérieurs (EIES/PGES) doivent inclure des mesures de sélection et des mesures d'atténuation pour s'assurer que les activités du projet, en particulier celles liées à la construction, ne modifient pas ou ne causent pas la destruction d'habitats critiques et/ou naturels et sont autrement conformes aux NES. Toute nouvelle construction et/ou travaux de réhabilitation dans des zones protégées, des forêts réservées (ou des zones protégées proposées) ou d'autres habitats naturels ou zones à haut niveau de conservation nationale qui pourraient avoir le potentiel de causer une conversion (perte) ou une dégradation significative de ces habitats naturels ne seront pas éligibles pour un financement dans le cadre du projet. Si le CGES et les instruments spécifiques au site identifient la nécessité de réhabiliter des écoles existantes situées dans la zone économique tampon d'une zone protégée, un plan de gestion de la biodiversité doit être développé, approuvé et mis en œuvre dans le cadre de l'EIES ou des PGES d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	<p>Adopter les PGES avant la réalisation de tout sous-projet et ensuite mettre en œuvre les PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>MEPST / PEQIP - ECP</p>
NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/ COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT MAL DESSERVIES			
7.1	<p>CADRE DE PLANIFICATION DES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>Préparer, consulter, adopter, publier et mettre en œuvre un cadre de planification des peuples autochtones (CPPA) pour le projet, conformément à la NES 7.</p> <p>Le Récipiendaire est tenu de s'assurer que les filles et les femmes autochtones sont incluses en tant que Récipiendaire des activités du projet, que des méthodes culturellement appropriées sont adoptées pour assurer la participation des filles et des</p>	<p>Le CPPA a été adopté et publié le 27 novembre 2023 dans le pays, puis le mettre en œuvre tout au long du projet.</p>	<p>MEPST / PEQIP - ECP</p>

	enseignants PA au projet, et que les risques potentiels affectant de manière disproportionnée ces groupes sont identifiés.		
7.2	<p>PLANIFICATION DES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>Préparer, adopter, divulguer et mettre en œuvre un plan pour les peuples autochtones (PPA) ou un plan de développement communautaire intégré pour chaque activité dans le cadre du projet pour laquelle le CPPA exige un PPA, comme indiqué dans le CPPA et conformément à la NES7. Le PPA comprendra un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour traiter les plaintes soumises par les PA.</p>	Adopter et publier le PPA avant l'exécution de toute activité nécessitant la préparation d'un tel PPA. Une fois adopté, mettre en œuvre le PPA respectif tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEPST / PEQIP - ECP
NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	<p>DECOUVERTES FORTUITES</p> <p>Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites, dans le cadre du CGES et dans les EIES/PGES ultérieurs du projet.</p>	Décrire les procédures de découverte fortuite dans le PGES avant la mise en œuvre des activités du sous-projet. Mettre en œuvre les procédures tout au long de la mise en œuvre du projet	MEPST / PEQIP - ECP
NES 9 : INTERMEDIAIRES FINANCIERS			
9.1	Cette norme n'est pas pertinente.		
NES 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION D'INFORMATIONS			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) pour le projet conformément à la NES n°10, qui doit inclure des mesures pour, entre autres, fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée et dénuée de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation.</p>	Le PEPP a été adopté et publié dans le pays puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEPST / PEQIP - ECP
10.2	<p>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES</p> <p>Établir, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs en relation avec le projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les plaintes déposées de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes EAS/HS, y compris l'orientation des survivants vers les</p>	Maintenir et faire fonctionner le mécanisme de gestion des risques tout au long de la mise en œuvre du projet.	MEPST / PEQIP - ECP

	<p>prestataires de services compétents en matière de violence basée sur le genre, de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.</p> <p>Avec l'appui du Projet d'urgence pour l'Equité et le Renforcement du Système Educatif, le MEPST a institutionnalisé un mécanisme de gestion des plaintes - Allô école - jugé satisfaisant par la Banque.</p>		
SOUTIEN AUX CAPACITES			
SC1	<p>Dans le cadre des dispositions de mise en œuvre, une formation doit être dispensée au personnel national de l'ECP, aux parties prenantes, aux communautés, aux comités MGP et aux OSC/ONG faisant partie des dispositions de mise en œuvre sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cartographie et engagement des parties prenantes (NES 10) et processus MGP • aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale • processus de sélection environnementale et sociale • santé et sécurité de la communauté • inclusion des groupes vulnérables et des peuples autochtones • prévention et réponse aux risques EAS/HS et VBG associés au projet • sensibilisation et formations sur les codes des conduites 		<p>MEPST / PEQIP – ECP (Le projet bénéficiera des capacités qui auront été soutenues dans le cadre d'autres projets éducation (P172341 et P178684))</p>
CS2	<p>Formation des travailleurs du projet sur la santé et la sécurité au travail, y compris sur la prévention des urgences et les dispositions de préparation et de réponse aux situations d'urgence.</p>		<p>MEPST / PEQIP - ECP</p>